



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Ministre de l'Emploi et du Développement social c. L. O.*, 2017 TSSDASR 15

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-465

ENTRE :

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Demandeur

et

L. O.

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission
d'en appeler rendue par : Margot Ballagh

Date de la décision : Le 20 janvier 2017

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est accueillie.

APERÇU

[2] Le demandeur a déposé, dans les délais, une demande de permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) portant sur une décision rendue par la division générale du Tribunal le 31 mai 2016. La division générale avait conclu que la défenderesse était admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) et que sa pension était payable à compter de juin 2013. Le demandeur n'a pas expressément contesté l'agrément de la pension d'invalidité; il prétend cependant que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle établit la mauvaise date à laquelle la pension devenait payable parce qu'elle n'a pas tenu compte de l'incidence d'un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (PGNAP) sur la date où le versement débute.

QUESTIONS EN LITIGE

[3] Je dois déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[4] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[5] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit ce que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[6] Conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[7] L'article 55.1 du RPC permet d'effectuer un PGNAP pour partager des crédits du RPC entre d'anciens époux après une séparation ou un divorce.

[8] Le paragraphe 55.2(9) du RPC énonce comme suit le moment où une prestation devient payable dans les cas où un PGNAP est effectué :

Dans les cas où il y a partage en application de l'article 55.1 et qu'une prestation est ou devient payable, conformément à la présente loi, à ou à l'égard de l'une ou l'autre des personnes visées par le partage au plus tard le mois qui suit le mois du partage, le montant de base de la prestation est calculé et ajusté conformément à l'article 46, de même qu'ajusté conformément au paragraphe 45(2), mais compte tenu de ce partage, et la prestation ajustée est payée avec effet lors du mois suivant le mois au cours duquel il y a partage; toutefois, il ne peut être payé une prestation qui n'aurait pas été payable, n'eût été le partage, pour le mois au cours duquel il y a partage ou tout mois antérieur à celui-ci.

OBSERVATIONS

[9] Le demandeur ne conteste pas la conclusion d'invalidité. Il prétend que la division générale a commis une erreur de droit du fait qu'elle n'a pas tenu compte de l'incidence du PGNAP de la défenderesse sur la date à laquelle le versement de sa pension débutait. Plus précisément, le demandeur avance que la division générale a commis une erreur de droit en établissant que cette pension devait lui être versée à compter de juin 2013. Le demandeur a soutenu que mars 2014 était la date de versement la plus antérieure disponible pour la défenderesse, à savoir le mois suivant celui où son PGNAP a eu lieu.

[10] Le demandeur a déposé devant la division générale une explication de la décision portée en appel, dans laquelle il était indiqué que la défenderesse avait fait une demande de PGNAP en février 2014. Dans sa demande de permission d'en appeler à la division d'appel, le demandeur a affirmé que la période minimale d'admissibilité (PMA) de la défenderesse avait pris fin le 31 décembre 2010 en raison du PGNAP et que, sans le PGNAP, sa PMA aurait plutôt pris fin en décembre 2003. La division générale n'aurait donc pas pu légalement conclure qu'elle était invalide en décembre 2010 de façon à déclencher le versement d'une pension d'invalidité.

ANALYSE

[11] Je ne peux accorder la permission d'en appeler que si je suis convaincue que les motifs invoqués se rattachent aux moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS (précités) et si l'appel a une chance raisonnable de succès. La Cour fédérale a fourni des directives à cet effet dans la cause *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

[12] Le demandeur a fait valoir que la permission d'en appeler devrait être accordée au motif que la division générale a commis une erreur de droit parce qu'elle n'a pas tenu compte de l'incidence du PGNAP de la défenderesse sur la date à compter de laquelle sa pension devenait payable et parce qu'elle a conclu à tort que sa pension d'invalidité était payable à compter de juin 2013.

[13] Le paragraphe 55.2(9) du RPC énonce clairement qu'il ne peut être payé une prestation qui n'aurait pas été payable, n'eût été le partage, pour le mois au cours duquel il y a partage ou tout mois antérieur à celui-ci. La preuve déposée devant la division générale révèle qu'un PGNAP a eu lieu en février 2014 et que la fin de la PMA a été reportée à décembre 2010 en raison du PGNAP.

[14] Dans sa décision, la division générale n'a pas mentionné qu'un PGNAP avait été effectué ou pourquoi elle n'avait pas tenu compte du PGNAP lorsqu'elle a établi la date du versement de la pension. La division générale a conclu que la défenderesse était atteinte d'une invalidité grave et prolongée [traduction] « au moins à la date de sa PMA, en décembre 2010 ». La date du versement, soit juin 2013, a été établie conformément à l'alinéa 42(2)b) et à l'article 69 du RPC (ces dispositions figurent à l'annexe de la présente décision); cependant, la division générale n'a pas tenu compte, dans sa décision, des dispositions relatives au PGNAP prévues à l'article 55.1 et au paragraphe 55.2(9) du RPC.

[15] Par conséquent, je suis convaincue que le motif d'appel se rattache aux moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, à savoir que la division générale pourrait avoir commis une erreur de droit en ne tenant pas compte de l'incidence du PGNAP sur la date à partir de laquelle la pension d'invalidité devenait payable. Je suis également convaincue que cet appel a une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[16] La permission d'en appeler est accordée, mais strictement par rapport au paragraphe 55.2(9) du RPC.

[17] Cette décision qui accorde la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Margot Ballagh
Vice-présidente et membre de la division d'appel

ANNEXE

Régime de pensions du Canada

Alinéa 42(2)*b* :

Pour l'application de la présente loi : [...]

b) une personne est réputée être devenue ou avoir cessé d'être invalide à la date qui est déterminée, de la manière prescrite, être celle où elle est devenue ou a cessé d'être, selon le cas, invalide, mais en aucun cas une personne – notamment le cotisant visé au sous-alinéa 44(1)*b*(ii) – n'est réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de quinze mois à la date de la présentation d'une demande à l'égard de laquelle la détermination a été faite.

Article 69 :

Sous réserve de l'article 62, lorsque le versement d'une pension d'invalidité est approuvé, la pension est payable pour chaque mois à compter du quatrième mois qui suit le mois où le requérant devient invalide sauf que lorsque le requérant a bénéficié d'une pension d'invalidité prévue par la présente loi ou par un régime provincial de pensions à un moment quelconque au cours des cinq années qui ont précédé le mois où a commencé l'invalidité au titre de laquelle le versement est approuvé :

- a) la pension est payable pour chaque mois commençant avec le mois qui suit le mois au cours duquel est survenue l'invalidité au titre de laquelle le versement est approuvé;
- b) la mention de « quinze mois » à l'alinéa 42(2)*b* s'interprète comme une mention de « douze mois ».